

**ARRÊTÉ**  
 Domaine public routier de  
 la Communauté urbaine de Bordeaux  
 Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.)  
 par permission de voirie

n°                      du



pôle de la Proximité  
 direction de la Voirie

*Le président de la Communauté urbaine de Bordeaux,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;  
**Considérant** le marché n°04215U relatif à la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'inter modalité pour le réseau bus de la Communauté urbaine de Bordeaux attribué à la société **CLEAR CHANNEL FRANCE**, sise **4, Place des Ailes – 92 641 Boulogne Billancourt cedex** ;  
**Considérant** l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par l'implantation, au titre de la **création de nouveaux arrêts, hors des phases** dudit marché, de **soixante et un (61)** abris voyageurs de **6 m<sup>2</sup>** de surface chacun, aux adresses suivantes, conformément à la liste des rues figurant ci-dessous :

COMMUNE	ARRET	ADRESSE	N° ABRI
<b>Ambarès</b>	Parabelle	Avenue Léon Blum	10 035
	Parabelle	Avenue Léon Blum	10 036
	Sauvin	Rue Georges Clemenceau, face au n°15	10 052
	René Coty	Avenue de l'Europe	10 053
	Jean Prat	Rue Jean Prat	10 054
	Stade Nautique	Avenue Pierre Barre, devant le stade	10 061
	Collège Jean Massé	Avenue Pierre Barre, devant le n°6	10 062
	Collège Jean Massé	Avenue Pierre Barre, face au n°6	10 063
<b>Bassens</b>	Gare de Bassens	Avenue Manon Cormier, face au n°8	10 026
	Douanes	Avenue Puy Pla	10 027
	Douanes	Avenue Puy Pla – direction Bordeaux	10 028
<b>Bègles</b>	Rives d'Arcins	Rue Denis Papin	9038
	Salle Méliès	Route de Toulouse, face au n°497	10 047
	Place du XIV Juillet	16, rue Calixte Camelle	10 056
<b>Blanquefort</b>	Terminus de Gaychac	Avenue du général de Gaulle, face au n°259	10 002
	Golf de Bordeaux	Allée du Bois	10 043
<b>Bordeaux</b>	Georges V	121 boulevard Georges V	10 001
	Jardin Botanique	Rue Abadie, à côté du n°11	10 003
	AIA	Quai de la Souys, devant l'AIA	10 004
	Bourse du Travail	Rue Jean Burguet, face au n°32	10 005
	Barrière de Toulouse	Boulevard Albert 1 <sup>er</sup> , devant le n°8	10 006
	Brascassat	Boulevard Jean-Jacques Bosc, devant le n°381	10 007
	Palais de Justice	Cours d'Albret, devant le n°45/47	10 037
	Raynal	1 rue du docteur Charles Nancel Penard	10 038
	Rue de Bègles	Cours de l'Yser, à l'angle de la rue de Bègles	10 045
	Eglise St Augustin	Place de l'église St Augustin	10 046

COMMUNE	ARRET	ADRESSE	N° ABRI
<b>Bordeaux</b>	Pôle St Jean	Rue St Vincent de Paul, près du n°1	10 059
	Pôle St Jean	Rue St Vincent de Paul, près du n°2	10 060
	AIA	Quai de la Souys, face AIA	10 069
	Quai de Brienne	Boulevard Jean-Jacques Bosc, devant le n°40	10 070
	Lewis Brown	118/120 cours Edouard Vaillant	10 072
	Bolivar	Boulevard Albert de Brandeburg, devant le n°147	10 074
	Docteur Vincent	Rue du docteur Jean Vincent, face Conforama	10 078
	Rond point Marie Fel	Cours Charles Bricaud	10 080
	Pin Franc	Rue Domion, devant le n°40	10 081
	Lièges	Rue Pasteur, devant le n°388	10 086
	Murat	Rue Pasteur, face au n°365	10 087
	Murat	Rue Pasteur, devant la résidence "Les Buissonnets"	10 088
	Centre commercial Lac	Avenue de Nontraste, devant Chaussland	10 089
	Golf de Bordeaux	Allée du Bois	10 090
	Centre commercial Lac	Avenue de Nontraste, face Chaussland	10 094
	Palais de Justice	Cours d'Albret, devant le n°48	10 095
	Latécoère	Boulevard Alfred Daney angle Latécoère	10 096
<b>Bouliac</b>	Terminus Centre Com	Quai de la Souys	10 018
	Terminus Centre Com	Quai de la Souys	10 020
	Terminus Centre Com	Quai de la Souys	10 058
<b>Bruges</b>	Centre Tour de Gassies	Rue de la Tour de Gassies, en bas du Pont	10 044
	Centre Tour de Gassies	Rue de la Tour de Gassies, en bas du Pont	10 068
	Jean Vilar	Avenue Maryse Bastié, devant la clinique	10 091
	Grand Darnal	Rue du Réduit, devant le n°3/5	10 092
<b>Carbon Blanc</b>	Chemin du Sourd	Chemin du Sourd, en amont du giratoire	10 021
<b>Le Bouscat</b>	Blanqui	Avenue Victor Hugo, face au n°127	10 055
<b>Lormont</b>	Centre Commercial	Avenue de Paris	10 050
<b>Mérignac</b>	René Coty	Rue René Coty, à l'angle de la rue Richard Wagner	9026
	Mérignac Soleil	Avenue du président J.F. Kennedy	10 012
	Diesel	Rue Rudolf Diesel	10 031
	Dassault	Avenue du Phare	10 032
	Quatre Chemins	Avenue de la Somme, station Shell	10 039
<b>St Aubin de Médoc</b>	Eglise de St Aubin	Route de St Médard, devant le n°15	10 017
<b>Talence</b>	Peydavant	Rue Peydavant, devant le n°163	10 025
<b>Total</b>		<b>61</b>	

**Considérant** les autorisations d'exécution de travaux délivrées par les services communautaires ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux par les abris voyageurs Clear Channel est effective au **31 décembre 2010** ;

**Considérant** la délibération n°2011/ du 2011 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;

**arrête :**

La Communauté urbaine de Bordeaux autorise l'occupation du domaine public routier aux conditions qui suivent.

### **article 1<sup>er</sup> - nature et étendue de l'autorisation.**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

### **article 2 - durée de l'autorisation.**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **neuf (9) ans**, soit du **1<sup>er</sup> janvier 2011 au 15 décembre 2019**, conformément aux termes du marché conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la société Clear Channel France.

### **article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.**

La société **CLEAR CHANNEL FRANCE**, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

### **article 4 - responsabilité.**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

### **article 5 - assurances.**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

### **article 6 - redevance.**

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2011/472 du 21 mars 2011, soit **10,48 euros**, prix au m<sup>2</sup>:

### **article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

#### **alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

#### **alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté et l'obligation pour le permissionnaire de remettre les lieux dans leur état initial, à ses

frais, soit par ses soins sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation. Ces dispositions s'entendent, sauf décision de la Communauté urbaine de Bordeaux de conserver les installations réalisées par le permissionnaire.

**alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

**article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

**article 9 - déplacement des installations.**

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

**article 10 - indemnités.**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

**article 11 -**

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le*

**le président,  
Vincent Feltesse**